

« A La Une en Droit des Affaires »

Ce mois-ci nous vous proposons de revenir sur le sort de la réserve de propriété dans le cadre des procédures collectives ; nous examinerons ensuite quelques décisions rendues récemment par la Cour de Cassation, ayant retenu notre attention.

Le thème du mois : Réserve de propriété et procédures collectives

Depuis la loi du 12 mai 1980, le principe selon lequel la clause de réserve de propriété peut être opposée par le vendeur aux créanciers de l'acquéreur en redressement ou liquidation judiciaire n'a jamais été remis en cause, et le projet de réforme des procédures collectives, évoqué dans un précédent numéro, consacre à nouveau cette solution.

L'intérêt de la réserve de propriété apparaît précisément en matière de procédures collectives, où elle permet au vendeur d'éviter la concurrence avec les autres créanciers et de pallier le risque d'un défaut de paiement total ou partiel¹. Encore faut-il que la clause puisse être utilement invoquée.

Nous vous proposons de revenir sur les conditions de validité (I) et les modalités d'exercice (II) de cette clause à la lumière de la jurisprudence récemment rendue en la matière.

I - Les conditions de validité de la clause de réserve de propriété

La clause doit tout d'abord figurer dans un écrit convenu entre les parties. Sur ce point la loi n'impose aucune forme particulière et la jurisprudence est assez souple. La clause peut donc figurer dans de simples documents commerciaux échangés entre les parties (conditions générales de vente, contrat cadre, factures, etc.). Cet écrit doit avoir été conclu **au plus tard au moment de la livraison**, c'est à dire au moment de la remise matérielle des marchandises.

La clause doit ensuite concerner, depuis la réforme de 1994, un « bien » (auparavant, la loi visait les « marchandises »). Cette extension légale permet d'inclure les titres sociaux, ou encore le matériel d'équipement. La clause peut même concerner un immeuble ou un fonds de commerce, à la condition d'être publiée.

En outre, la clause doit avoir été **acceptée par l'acheteur**. Cette acceptation peut être expresse si elle résulte de la signature par l'acheteur de documents comportant la clause, mais la jurisprudence reconnaît la validité de l'acceptation tacite. Celle-ci résultera alors de l'exécution par l'acheteur des conditions générales de vente en connaissance de cause². On remarquera ici la nécessité de rédiger la clause en caractères clairs et apparents.

Enfin, s'agissant de la **publicité** de la clause de réserve de propriété au greffe du Tribunal de Commerce, celle-ci n'est pas nécessaire pour son opposabilité aux tiers (on parle de garantie occulte), sauf si la clause concerne un immeuble ou un fonds de commerce. Cependant, la publicité de la clause, ou son défaut, affectera la nature de l'action à diligenter pour obtenir la restitution du bien ou son paiement.

II - Les modalités d'exercice de la clause de réserve de propriété

• L'action en revendication³

Lorsque la clause n'aura pas été publiée, le vendeur exercera une action en revendication.

¹ Rappelons que la clause permet au vendeur impayé de se voir restituer le bien vendu alors même qu'une procédure collective est ouverte à l'égard de l'acquéreur, car cette clause retarde le transfert de propriété au moment du complet paiement du prix.

² Cass. Com. 11 juillet 1995 n°93-10.385

³ Article L 621-115 et suivants du Code de Commerce

D'abord, et sous peine de déchéance, l'action devra être exercée dans les **trois mois** suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective.

A cet égard un arrêt très intéressant a été rendu par la Cour de Cassation courant 2004, qui vient préciser non seulement la nature d'une vente avec réserve de propriété, mais également le **point de départ** du délai de l'action en revendication⁴.

Dans cette affaire, la Cour d'appel avait retenu que le transfert de propriété n'ayant pas eu lieu faute de paiement du prix, le contrat était en cours au jour de l'ouverture du redressement judiciaire et que par conséquent, le délai ne commençait à courir qu'au jour de sa résiliation. La Haute juridiction a cassé l'arrêt d'appel ainsi motivé, retenant qu'un tel contrat n'est **pas un contrat en cours et que le délai de trois mois court à compter de la publication du jugement d'ouverture**.

Ensuite, la revendication doit être **adressée au mandataire de justice compétent**⁵ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse ou d'accord de sa part dans le mois suivant la demande, le propriétaire du bien devra saisir le juge-commissaire, dans le délai d'un mois.

A ce stade, signalons que si la **déclaration de sa créance** par le vendeur n'est pas obligatoire, elle est néanmoins vivement conseillée⁶.

Enfin, le bien revendiqué doit se retrouver **en nature** dans le patrimoine de l'acquéreur au moment de l'ouverture de la procédure collective, c'est à dire qu'il ne doit pas avoir été transformé ou immobilisé, mais la loi admet qu'un bien mobilier incorporé à un autre bien mobilier puisse être revendiqué⁷.

Par ailleurs, l'action reste recevable quand les biens vendus sont fongibles (interchangeables) et que l'acheteur possède des biens de même nature et de même qualité.

En pratique, il arrive fréquemment que les biens aient été **revendus par l'acquéreur**. La loi autorise alors le vendeur initial à revendiquer entre les mains du mandataire de justice tout ou partie du prix de ces biens non encore payé par le sous-acquéreur, dès lors, selon la jurisprudence, que ce dernier a reçu les biens dans leur état initial⁸.

• La demande en restitution⁹

Cette demande concerne les clauses de réserve de propriété qui ont été publiées. Elle est en tout point identique à l'action en revendication, mais l'intérêt est qu'elle n'est enfermée dans **aucun délai**, le vendeur étant en quelque sorte garanti par la publication et, partant, l'opposabilité de la clause.

⁴ Cass. Com., 5 mai 2004, n° 01-17201. Cf « A La Une en droit des affaires » de septembre 2004

⁵ Administrateur judiciaire en cas de redressement judiciaire, liquidateur judiciaire en cas de liquidation judiciaire

⁶ notamment pour remédier à la décote des biens vendus entre le jour de la vente et le jour de la revendication ou pour le cas où l'action serait rejetée

⁷ Pourvu que la récupération soit matériellement sans dommage.

⁸ Cass. Com., 27 octobre 1998, n°1635D. Ceci permet de contourner le principe légal qui veut qu'« en fait de meuble possession vaut titre » (article 2279 du Code Civil).

⁹ article 85-4 du Décret du 27 décembre 1985

L'actualité du Droit des Affaires

○ La fixation du prix de cession de droits sociaux par expert

Classiquement, les cessions de droits sociaux donnent lieu à la fixation du prix de cession par un expert en cas de désaccord des parties. Mais qu'advient-il lorsque l'expert désigné par les parties se révèle avoir été en relation avec l'une de celles-ci ?

La question avait déjà été posée devant la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation, qui avait retenu que la fixation du prix de vente par un tiers arbitre implique que ce dernier ne soit pas sous la dépendance de l'une des parties.

Le 5 octobre 2004¹⁰, la Chambre Commerciale a précisé cette solution, s'agissant d'une espèce où l'expert désigné a vu son impartialité mise en cause, au motif qu'il avait fait partie d'une société de commissaires aux comptes, intervenue pour le compte de la société cessionnaire.

La Cour d'appel de Paris a accueilli la demande de récusation de l'expert présentée par les cédants, au motif qu'un expert lié par quelque moyen que ce soit à l'une des parties n'était pas « *en harmonie avec l'impartialité objective, exigence première de tout expert* ».

La Chambre Commerciale est venue casser cet arrêt, indiquant que la Cour d'Appel aurait dû rechercher si cet expert avait personnellement entretenu avec la société cessionnaire ou ses dirigeants des relations de nature à faire naître un doute légitime et actuel sur son impartialité.

Il ressort de cette solution, que le défaut d'impartialité d'un expert ne peut se déduire de la simple appartenance antérieure de celui-ci à une société ayant entretenu des relations avec une des parties à la cession.

○ La nature juridique des ventes intervenant dans une liquidation judiciaire

Le liquidateur judiciaire d'une personne physique s'était vu autorisé par un juge commissaire à vendre de gré à gré un ensemble de biens immobiliers.

A la clôture de la liquidation judiciaire, le débiteur avait engagé contre les acquéreurs une action en rescision pour lésion.

Il s'était vu débouter en appel au motif que la vente d'un immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par le liquidateur, fût-elle de gré à gré, ne peut être faite que d'autorité de justice. Il en résulte que la vente n'est pas susceptible de rescision pour lésion, au regard de l'article 1684 du Code Civil.

Cette solution est confirmée par un arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation du 16 juin 2004¹¹, qui retient qu'une telle vente est une vente faite d'autorité de justice, et partant insusceptible de rescision pour lésion.

Mais il est toutefois étonnant de voir que la fixation du prix de cession reste à la discrétion du mandataire liquidateur, allant même, comme dans notre espèce, jusqu'à desservir les intérêts du cédant.

○ Adhésion à une assurance groupe et obligation d'information

Le 3 juin 2004¹², la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation a rendu un arrêt lourd de conséquences pour les banques et entreprises d'assurance.

Dans cette affaire, des époux avaient adhéré, à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt à la consommation, à une assurance-vie de groupe souscrite par la banque prêteuse auprès d'une entreprise

d'assurance, afin de couvrir le remboursement du prêt pour le cas où l'un des emprunteurs viendrait à décéder.

Au décès de l'époux, la veuve se voit refuser le jeu de la garantie par la banque au motif qu'une clause se trouvant dans une notice stipulait que cette garantie n'était pas due en cas de décès de l'adhérent au-delà de l'âge de 65 ans, cas de figure dans lequel se trouvait le défunt. La veuve a alors exercé une action en justice à l'encontre de la banque.

La 2^{ème} Chambre Civile vient de lui donner raison. Ainsi, la cour relève que « *l'obligation d'information et de conseil ne se limite pas à la remise de la notice, dès lors que celle-ci ne définit pas de façon claire et précise les risques garantis, ainsi que les modalités de mise en jeu de l'assurance* ».

La Cour d'appel a donc pu se fonder sur l'ambiguïté des termes de la notice, pour en déduire qu'au-delà du manquement à son obligation de renseignement, le prêteur avait induit en erreur l'emprunteur.

La sévérité de la solution retenue par la Cour de Cassation s'explique par le caractère très protecteur du droit de la consommation applicable en l'espèce. Mais il aura le mérite d'éveiller la vigilance des professionnels de l'assurance, soumis à une obligation d'information.

○ Extension de procédure collective et prise d'effet

Dans le cadre d'une procédure collective, il est possible d'étendre la procédure à un tiers pour le cas où serait établie une confusion des patrimoines.

Une solution inédite de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation est venue préciser la date de prise d'effet du jugement d'extension de procédure.

Ainsi, dans un arrêt du 28 septembre 2004¹³, la Chambre Commerciale a énoncé que le jugement prononçant l'extension ne rétroagit pas au jour du jugement de la société initialement mise en cause.

En l'espèce, une personne physique avait fait pratiquer une saisie-vente de matériel appartenant à une SA. Peu de temps après, la SA s'était vue étendre la procédure de liquidation judiciaire précédemment ouverte à l'encontre d'une SARL.

Le liquidateur avait alors demandé la restitution du produit de la saisie-vente.

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence refuse d'ouvrir droit à cette demande au motif que l'arrêt des poursuites individuelles n'avait vocation à s'appliquer à la nouvelle procédure, ouverte à l'encontre de la SA, qu'à compter du jugement d'extension.

La saisie-vente ne pouvait donc pas être remise en cause.

Le pourvoi du liquidateur est également rejeté. La Chambre Commerciale retient que bien qu'il résulte de l'extension de la procédure une procédure unique, le jugement prononçant cette extension ne rétroagit pas pour autant au jour du jugement initial.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

☎ : 01.44.05.21.21 - 📠 : 01.44.05.21.00

www.pdgb.com

Gérald BACHASSON

Xavier HUGON

Philippe LAYE

Anthony BEM - Bertrand JARDEL - Philippe JULIEN

Hakim LAHLOU - Myriam MATAALI

¹⁰ Cass. Com., 5 octobre 2004, n°02-21.545, n°1454 F-D, Sté ITM entreprise c/ Epoux Desmaele

¹¹ Cass. Com., 16 juin 2004, n° 01-17.185, n°982 FS-P+B, Soubrie c/ Epoux Pelou

¹² Cass. 2^e civ., 3 juin 2004, n° S 03-13.896, n°889 F-P+B, CRCAM normand c/Mme Noire, veuve Gournay

¹³ Cass. Com., 28 septembre 2004, n°02-12552